

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 28-2019/APS

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION****portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud****L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis du conseil scientifique provincial pour la protection du patrimoine naturel du 4 mars 2019 ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement du 15 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission de l'environnement (ENV) réunie le 27 mars 2019 ;

Vu le rapport n° 982-2019/20-ACTS/DENV du 8 mars 2019,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 12 AVRIL 2019, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le code de l'environnement de la province Sud est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 71 de la présente délibération.

**Chapitre 1****Dispositions relatives aux principes**

**ARTICLE 2 :** L'article 110-2 est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa les mots « *espèces animales et végétales* » sont remplacés par les mots « *êtres vivants, la biodiversité* » et les mots « *, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent,* » sont supprimés.
- 2) Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes : « *Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.* ».
- 3) Au deuxième alinéa les mots « *connaissance, leur* » sont insérés avant le mot « *protection* » et les

mots « *et leur gestion* » sont remplacés par les mots « *, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent* ».

4) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants ».*

**ARTICLE 3** : L'article 110-4 est ainsi modifié:

Les mots « *doivent intégrer le* » sont remplacés par les mots « *intègrent les enjeux de* », les mots « *notamment pour réduire* » sont remplacés par les mots « *. Ils limitent* » et le mot « *quotidiennes* » est remplacé par les mots « *et évoluent vers des modes de consommation durable. Les impératifs de développement durable sont notamment pris en compte dans la commande publique de la collectivité, sans préjudice de la réglementation relative aux marchés publics* ».

**ARTICLE 4** : L'article 110-5 est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, les mots « *de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportées par le pollueur* » sont remplacés par les mots « *et de réparation d'un dommage à l'environnement ou d'une pollution sont supportés par la personne dont l'action a causé ce dommage ou cette pollution, ou cause une menace de dommage ou de pollution. La réparation s'effectue prioritairement en nature* ».

2) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« On entend par dommage à l'environnement, les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement. ».*

**ARTICLE 5** : Sont créés après l'article 110-5 deux articles 110-6 et 110-7 respectivement rédigés comme suit :

*« **Article 110-6** : Il est fait application, dans le cadre de l'instruction des dossiers soumis au présent code, du principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.*

*Ce principe implique d'éviter les atteintes au patrimoine commun de la province défini à l'article 110-2 ; à défaut d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.*

*Il doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. ».*

*« **Article 110-7** : La province Sud facilite l'accès du public aux informations qu'elle détient relatives à l'environnement.*

*Elle applique des procédures de consultation du public adaptées en vue d'une participation effective des populations à l'élaboration des réglementations ayant une incidence sur l'environnement.*

*Elle conduit des actions de sensibilisation et d'information incitant le public à des comportements respectueux des enjeux environnementaux. ».*

## **Chapitre 2**

### **Dispositions relatives à l'évaluation environnementale**

**ARTICLE 6** : L'article 130-1 est ainsi modifié :

1) Après le deuxième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis aux dispositions du présent titre est réalisé sans l'étude d'impact requise, le président de l'assemblée de province met, par arrêté, l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant une étude d'impact. ».*

2) Après le quatrième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« Les sommes consignées en application du 1° du IV de l'article 130-8 peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du IV de l'article 130-8. ».*

3) Il est complété par un VI ainsi rédigé :

*« VI. Les projets de boisements sont soumis à une évaluation environnementale dans les conditions des articles 323-1 et suivants du présent code. ».*

**ARTICLE 7** : L'article 130-4 est ainsi modifié :

- 1) Au I, sont insérés avant le premier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés  
*« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.  
L'étude d'impact doit comporter toutes les informations nécessaires à l'appréciation des impacts correspondant à l'ensemble des rubriques de l'article 130-3 concernées. »*
- 2) Après le deuxième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
*« 1° Le descriptif technique du projet, notamment les caractéristiques, l'activité concernée, la surface, les volumes, permettant d'établir les rubriques fixées à l'article 130-3 auxquelles est soumis le projet ; ».*
- 3) Les points 1° à 7° du II sont respectivement renumérotés 2° à 8°.
- 4) Au 3<sup>ème</sup> paragraphe les mots « *peut faire* » sont remplacés par le mot « *fait* ».

### **Chapitre 3** **Dispositions relatives aux aires protégées**

**ARTICLE 8** : Au 5° du II de l'article 211-9 les mots « *, soit à des fins coutumières* » sont supprimés

**ARTICLE 9** : Après le h) du 1) du I de l'article 211-11 il est inséré un i) ainsi rédigé :  
*« i) le fait de se poser avec un engin motorisé ou un drone en dehors des zones identifiées à cette fin sauf dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province ».*

**ARTICLE 10** : L'article 213-31 est complété par les dispositions suivantes :

*« Par dérogation aux interdictions fixées au I de l'article 211-11, y est autorisé :*

- *le fait de faire circuler des chevaux ou des chiens à des fins de recherche et de secours ;*
- *après dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province, le fait de faire circuler des chevaux à des fins de loisirs. ».*

**ARTICLE 11** : L'article 215-5 est complété par les dispositions suivantes :

*« Sont interdits sur toute l'étendue du Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats, tels que notamment :*

- 1° *Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ;*
- 2° *Emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance du parc ;*
- 3° *La coupe et le ramassage de bois ;*
- 4° *Tout feu ;*
- 5° *Le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin. ».*

**ARTICLE 12** : L'article 215-11-1 est complété par les dispositions suivantes :

*« Sont interdits sur toute l'étendue du Parc de la Dumbéa les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats, tels que notamment :*

- 1° *Tout feu en dehors des emplacements prévus à cet effet ;*
- 2° *Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;*
- 3° *La coupe et le ramassage de bois,*
- 4° *Le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin. ».*

**ARTICLE 13** : L'article 216-7 est ainsi modifié :

- 1) Au 5° sont ajoutés les mots « *dans des lieux où son usage est interdit* ».
- 2) Il est complété par un 8° ainsi rédigé « *8° De ramasser ou de couper du bois en méconnaissance des dispositions des articles 215-5 et 215-11-1. ».*

### **Chapitre 4**

## Dispositions relatives aux écosystèmes d'intérêt patrimoniaux

**ARTICLE 14 :** Le II de l'article 231-1 est complété un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les travaux réalisés dans le cadre de la gestion d'une crise environnementale, dûment autorisés par l'autorité compétente. ».

**ARTICLE 15 :** L'article 234-4 est ainsi modifié :

1) Les mots « *Elle peut être renouvelée.* » sont supprimés

2) Il est complété par les dispositions suivantes :

« *En cas de demande justifiée par un cas de force majeure ou par des difficultés techniques, foncières ou financières avérées et difficilement prévisibles, formulée par le bénéficiaire deux mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation cesse de produire ses effets, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation peut être prorogée dans la limite d'un an par arrêté du président de l'assemblée de province.*

*Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :*

1° *Les raisons pour lesquelles le démarrage des travaux a été différé - ou la suspension a été prolongée pour une durée supérieure à deux ans ;*

2° *L'ensemble des pièces justificatives permettant d'apprécier la situation ;*

3° *Un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer ;*

*La prorogation prend effet au terme de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation initial. ».*

## Chapitre 5

### Dispositions relatives aux espèces endémiques rares et menacées

**ARTICLE 16 :** L'article 240-3 est ainsi modifié :

1) Au 1° du II les mots « , à l'exception des baleines à bosse, » sont insérés avant les mots « dans leur milieu naturel ».

2) Le d) du 1° du II est complété par les mots « , ainsi que la dispersion ou la séparation d'un groupe ».

3) Le II est complété par les dispositions suivantes :

« 5° « *perturbation intentionnelle de baleine à bosse* » tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de baleines à bosse dans leur milieu naturel, notamment :

a) *L'approche à une distance inférieure à 100 mètres d'un animal ou groupe d'animaux à toute embarcation ou toute personne, ou par quel que soit le mode de transport utilisé, y compris les aéronefs et les drones ;*

b) *L'approche de face ou par l'arrière d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;*

c) *La poursuite d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;*

d) *L'approche ou l'observation des paires « baleine baleineau » ou de baleineau seul ;*

e) *L'observation simultanée par plus de 4 bateaux à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres autour d'un animal ou d'un groupe d'animaux. Le cas échéant, les embarcations doivent se tenir toutes du même côté de l'animal ou du groupe d'animaux observés. Les bateaux en attente doivent demeurer dans la zone d'approche, comprise dans la zone entre le rayon de 300 mètres et de 500 mètres autour d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;*

f) *L'observation par la même embarcation durant une période supérieure à 1 heure pour un même animal ou groupe d'animaux, sachant que le décompte de la période est strictement continu dès lors que l'observation a débuté ;*

g) *L'observation cumulée pour une durée supérieure à trois heures d'un même animal ou groupe d'animaux dans une même journée ;*

h) *le passage d'une embarcation ou d'une personne parmi les membres d'un groupe d'animaux ;*

i) *Tout acte produisant une modification du comportement des baleines à bosse, telle que notamment une augmentation de la vitesse de déplacement, une augmentation du temps d'apnée ainsi que la dispersion ou la séparation d'un groupe ;*

j) *Tout acte de nature à changer la trajectoire ou à couper la route de l'animal ou du groupe d'animaux ;*

k) *Tout acte de nature à bloquer le déplacement d'un animal ou du groupe d'animaux tel que leur encerclement, leur poursuite ou encore leur blocage contre un récif ;*

- l) *Tout changement brusque de direction des embarcations ou de régime de moteur ;*
- m) *La vitesse d'approche ne doit pas être supérieure à 3 nœuds de celle de l'animal observé, et à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres autour de l'animal ou du groupe d'animaux ;*
- n) *Ta plongée, sous quelque forme que ce soit, à moins de 300 mètres d'un animal ou d'un groupe d'animaux.*

*Pour l'application des dispositions du d) du 5° du II, on entend par baleineau tout individu dont la taille est inférieure à 8 mètres. ».*

## **Chapitre 6**

### **Dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes**

**ARTICLE 17** : L'article 250-9 est ainsi modifié :

- 1) Les mots « *six mois* » sont remplacés par les mots « *deux ans* ».
- 2) Le chiffre « *1 073 985* » est remplacé par le chiffre « *17 850 000* ».

## **Chapitre 7**

### **Dispositions relatives aux récoltes et exploitation des ressources biologiques, génétiques et biochimiques**

**ARTICLE 18** : L'intitulé du Titre I du Livre III « *Récoltes et exploitation des ressources biologiques, génétiques et biochimiques* » est remplacé par l'intitulé « *Accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques et partage des avantages découlant de leur utilisation* ».

**ARTICLE 19** : L'article 311-1 est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa le mot « *sauvages* » est remplacé par le mot « *biologiques* » et le mot « *marine* » est remplacé par le mot « *aquatique* »
- 2) Les alinéas 2,3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :  
« *Il vise à déterminer les conditions d'accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques faisant partie du patrimoine commun de la province Sud, défini à l'article 110-2, en vue de leur utilisation, et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément à la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992.* ».

**ARTICLE 20** : A l'article 311-2, les mots « *toute personne physique ou morale, de droit privé comme de droit public, à des fins commerciales ou non, industrielles ou non, biotechnologiques, de bioprospection, scientifiques, d'enseignement ou de conservation, ci-après dénommées récolteur.*

*Pour l'application du présent titre, les activités biotechnologiques sont entendues comme comprenant toute application utilisant les ressources biologiques des organismes vivants, ou leurs dérivés pour la création et la modification de produits pour une utilisation spécifique »* sont remplacés par les mots « *tout utilisateur* ».

**ARTICLE 21** : L'article 311-3 est ainsi modifié :

- 1) Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :  
« *1° les usages domestiques ;*  
*2° les utilisations et échanges réputés traditionnels, par les communautés locales ; »*
- 2) L'alinéa 5 est complété par les dispositions suivantes : « *, y compris les lieux de culture et d'élevage extensifs* »
- 3) L'alinéa 6 est complété par les dispositions suivantes : « *, y compris le poisson et le gibier, lorsqu'ils sont destinés directement à la consommation* ».

**ARTICLE 22** : Après l'article 311-4, sont insérés deux articles 311-5 et 311-6 ainsi rédigés :

« **Article 311-5** : *Pour l'application du présent titre, on entend par :*

a) « *accès aux ressources* » : *procédures déclaratives ou d'autorisation à respecter au moment de l'accès à une ressource biologiques, génétiques et biochimiques en vue de son utilisation à des fins de recherche et de développement ou d'exploitation commerciale*

b) « *utilisation des ressources* » : *les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de micro-organismes ou autre matériel biologique, notamment par l'application de la biotechnologie, ainsi que la valorisation de ces ressources génétiques, les applications et la commercialisation qui en découlent ;*

c) « *ressources génétiques* » : *tout matériel génétique de valeur avérée ou potentielle ;*

d) « ressources biochimiques » : tout matériel issu de plantes, d'animaux, de champignons ou de microorganismes qui contient des caractéristiques spécifiques ou des molécules particulières ou qui mènent à leur conception ;

e) « biotechnologie » : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ;

f) « dérivé » : tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité ;

g) « ressources in situ » : toute ressource génétique située au sein de son écosystème ou habitat naturel, et dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés ses caractères distinctifs ;

h) « ressources ex situ » : toute ressource génétique située en dehors de son milieu naturel ;

i) « utilisateur » : toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui prélève des ressources biologiques, biochimiques ou génétiques à des fins commerciales ou non, industrielles ou non, biotechnologiques, de bioprospection ;

j) « holotype » : Individu à partir duquel une espèce végétale ou animale a été décrite pour la première fois et qui sert de référence ;

k) « isotype » : échantillon prélevé en même temps que l'holotype d'une espèce, qui contient les composés caractéristiques de tous les individus d'une même espèce ;

l) « paratype » : individu autre que l'holotype à partir duquel une description de l'espèce peut se faire ;

m) « collection » : un ensemble d'échantillons de ressources génétiques prélevés et les informations y afférentes, rassemblés et stockés, qu'ils soient détenus par des entités publiques ou privées ;

n) Partage des avantages : le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques, biochimiques ou génétiques, entendu comme les résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que les avantages résultant de leur utilisation commerciale ou non commerciale.

**Article 311-6** : I. Le partage des avantages peut consister en :

a) L'enrichissement ou la préservation de la biodiversité in situ ou ex situ, tout en assurant son utilisation durable ;

b) La préservation des pratiques et savoirs traditionnels respectueux de la biodiversité ;

c) La contribution, au niveau local, à la création d'emplois pour la population et au développement de filières associées à l'utilisation durable des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques ou permettant la valorisation de la biodiversité ;

d) La collaboration, la coopération ou la contribution à des activités de recherche, d'éducation, de formation, de sensibilisation du public et des professionnels locaux, ou de transfert de compétences ou de transfert de technologies ;

e) La restitution des études entreprises auprès des communautés locales ;

f) Le maintien, la conservation, la gestion, la fourniture ou la restauration de services écosystémiques sur un territoire donné ;

g) Le versement de contributions financières.

II. Les contributions financières susceptibles d'être versées par les utilisateurs sont calculées sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus, quelle que soit leur forme, perçus grâce aux produits ou aux procédés obtenus à partir de la ou des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques faisant l'objet de l'autorisation.

Ce pourcentage ne dépasse pas 5 %, quel que soit le nombre de ressources biologiques, génétiques ou biochimiques couvertes par l'autorisation.

En dessous du seuil de cent vingt mille francs CFP, aucune contribution financière n'est demandée. ».

**ARTICLE 23** : L'intitulé du chapitre II du Titre I du Livre III « Procédure d'accès » est remplacé par l'intitulé « Procédure d'accès aux ressources ».

**ARTICLE 24** : Avant l'article 312-1 il est inséré une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1 : Procédures déclaratives »

**ARTICLE 25** : Les dispositions de l'article 312-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Est soumis à déclaration préalable auprès de la direction en charge de l'environnement de la province Sud l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques en vue de leur utilisation à des fins de

connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial.

Est également soumis à déclaration préalable toute collection détenue, sans autorisation ou déclaration. Les utilisateurs de ces collections disposent d'un délai jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour déclarer leurs collections. ».

**ARTICLE 26** : Les dispositions de l'article 312-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cette déclaration est effectuée au moyen d'un formulaire, déposé un mois avant la date de la récolte envisagée auprès de la direction en charge de l'environnement de la province Sud, qui comprend :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

2° La description des activités en vue desquelles la déclaration est effectuée et de leur objectif ;

3° La désignation des taxons concernés, avec la meilleure précision possible et l'indication du lieu de prélèvement des échantillons ou, si le matériel est en collection, de l'entité détentrice des échantillons ;

4° La description des modalités techniques d'accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques et des conditions de collecte ;

5° Le calendrier prévisionnel de réalisation des activités ;

6° Au titre du partage des avantages, l'engagement du déclarant de restituer à la direction en charge de l'environnement de la province Sud les informations et connaissances acquises à partir des ressources biologiques, génétiques et biochimiques prélevées sur son territoire ;

7° Les informations confidentielles dont le déclarant estime que la divulgation pourrait porter atteinte au secret industriel et commercial ;

8° Si le propriétaire foncier du lieu de récolte n'est pas la province Sud, l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel se situent les ressources convoitées. ».

**ARTICLE 27** : Les dispositions de l'article 312-3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Si la déclaration est incomplète, le président de l'assemblée de province invite le déclarant à la compléter. Dès que la déclaration est complète, le président de l'assemblée de province délivre, dans un délai d'un mois, au déclarant un récépissé. L'accès aux ressources biologiques, génétiques ou biochimiques mentionnées dans la déclaration est autorisé dès réception du récépissé par le déclarant.

En cas de modification de la déclaration, le déclarant adresse au président de l'assemblée de province une déclaration rectificative qui est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale. ».

**ARTICLE 28** : Après l'article 312-3 il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2 : Procédures d'autorisation »

**ARTICLE 29** : Les dispositions de l'article 312-4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Est soumis à autorisation délivrée par le président de l'assemblée de province :

1. L'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques à des fins autres que celles mentionnées au premier alinéa de l'article 312-1, notamment commerciales, industrielles, biotechnologiques ou de bioprospection avec un objectif économique ;

2. L'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques en vue de leur utilisation à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial, lorsque celui-ci est formulé par un utilisateur étranger. ».

**ARTICLE 30** : Les dispositions de l'article 312-5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cette demande d'autorisation est effectuée au moyen d'un formulaire, déposé deux mois avant la date de la récolte envisagée auprès de la direction en charge de l'environnement de la province Sud, qui comprend :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La description des activités en vue desquelles la demande est effectuée, leurs objectifs et leurs applications envisagées ;

3° La désignation des taxons concernés, avec la meilleure précision possible et l'indication du lieu de prélèvement des échantillons, en précisant s'il se situe dans les limites géographiques d'une aire protégée, ou, si le matériel est en collection, de l'entité détentrice des échantillons ;

4° La description des modalités techniques d'accès aux ressources biologiques, génétiques ou biochimiques et des conditions de collecte ;

5° Les éléments permettant d'évaluer l'impact sur la biodiversité de l'activité ou de ses applications envisagées, notamment en termes de restriction de l'utilisation durable ou de risque d'épuisement de la ressource génétique pour laquelle l'accès est demandé ;

6° Le calendrier prévisionnel de réalisation des activités ;

7° Les propositions du demandeur en matière de partage des avantages ;

8° Les informations confidentielles dont le demandeur estime que la divulgation pourrait porter atteinte au secret industriel ou commercial ;

9° Si le propriétaire foncier du lieu de récolte n'est pas la province Sud, l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel se situent les ressources convoitées ;

10° Si le demandeur envisage d'exporter ou non les ressources récoltées. ».

**ARTICLE 31** : Les dispositions de l'article 312-6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un utilisateur étranger ne pourra obtenir d'autorisation sans avis préalable sur son projet d'un organisme de recherche public présent en Nouvelle-Calédonie. A cette occasion, l'organisme de recherche pourra, s'il le juge nécessaire, spécifier qu'il est souhaitable que l'accès à la ressource se fasse dans le cadre d'une convention entre l'organisme de recherche et l'utilisateur étranger.

Dans l'hypothèse d'un partenariat entre l'utilisateur étranger et l'organisme de recherche, l'utilisateur est tenu d'accepter la participation des scientifiques affectés dans les organismes de recherches implantés en Nouvelle-Calédonie, dans l'objectif d'accroître la capacité scientifique locale. ».

**ARTICLE 32** : Les dispositions de l'article 312-7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dès réception de la demande, la direction en charge de l'environnement de la province Sud délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant sa date d'enregistrement. Dans un délai de quinze jours ouvrables, la direction en charge de l'environnement examine la complétude du dossier. Si elle estime que la demande est incomplète, elle invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'elle fixe.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet, la direction en charge de l'environnement notifie au demandeur le délai retenu pour parvenir à un accord sur le partage des avantages. Ce dernier délai ne peut être supérieur à quatre mois.

L'absence d'accord sur le partage des avantages à l'expiration du délai retenu pour parvenir à un accord emporte refus de la demande.

En cas d'accord sur le partage des avantages, le président de l'assemblée de la province Sud statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de la signature de cet accord. L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai vaut délivrance de l'autorisation.

Lorsqu'il délivre l'autorisation, le président de l'assemblée de la province Sud en fixe la durée de validité, en fonction des activités en vue desquelles la demande est formulée, et peut l'assortir de prescriptions concernant notamment les conditions d'utilisation des ressources.

Le président de l'assemblée de province est habilité à signer les accords sur le partage des avantages. ».

**ARTICLE 33** : Les dispositions de l'article 312-8 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation peut être refusée lorsque :

1° Le demandeur et le président de l'assemblée de province ne parviennent pas à un accord sur le partage des avantages ;

2° Le partage des avantages proposé par le demandeur ne correspond manifestement pas à ses capacités techniques et financières ;

3° L'activité ou ses applications potentielles risquent d'affecter la biodiversité de manière significative, de restreindre l'utilisation durable de cette ressource ou d'épuiser la ressource génétique pour laquelle un accès en vue de son utilisation est demandé ;

4° L'activité ou ses applications potentielles se situent dans le périmètre d'une aire protégée ou seraient susceptibles d'impacter des espèces protégées au titre du présent code.

Le refus est motivé.

L'autorisation d'accès ne vaut pas autorisation d'exportation. ».

**ARTICLE 34** : Les dispositions de l'article 312-9 sont remplacées par les dispositions suivantes :



« L'autorisation précise les conditions d'utilisation des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques pour lesquelles elle est accordée, ainsi que les conditions du partage des avantages découlant de cette utilisation, qui sont prévues par convention entre le demandeur et le président de l'assemblée de province. Le demandeur est tenu de restituer à la direction en charge de l'environnement de la province Sud les informations et connaissances, à l'exclusion des informations confidentielles relevant du secret industriel et commercial, acquises à partir des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques prélevées sur le territoire de la province Sud. ».

**ARTICLE 35 :** Après l'article 312-9 il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 : Dispositions communes »

**ARTICLE 36 :** Les dispositions de l'article 312-10 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I. – Le déclarant ou le demandeur indique à la direction en charge de l'environnement de la province Sud celles des informations fournies dans le dossier de déclaration, dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans l'accord de partage des avantages conclu avec elle qui doivent rester confidentielles parce que leur diffusion serait de nature à porter atteinte au secret industriel ou commercial.

II. – Les autorisations et récépissés de déclaration sont transmis par la direction en charge de l'environnement à l'autorité administrative compétente définie par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui les enregistre dans le centre d'échanges créé par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique précitée conformément aux stipulations du paragraphes 3 de l'article 18 de ladite convention. Cet enregistrement confère aux autorisations et récépissés de déclaration les propriétés qui s'attachent au statut de certificat international de conformité, au sens du paragraphe 2 de l'article 17 du protocole de Nagoya précité.

III. – Le transfert à des tiers, par l'utilisateur, de ressources biologiques ou génétiques pour leur utilisation doit s'accompagner du transfert, par l'utilisateur, de l'autorisation ou du récépissé de déclaration, ainsi que des obligations afférentes si elles s'appliquent au nouvel utilisateur. Ce dernier est tenu de déclarer ce transfert à la direction en charge de l'environnement de la province Sud.

Un changement d'utilisation non prévu dans l'autorisation ou la déclaration requiert une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration. ».

**ARTICLE 37 :** Il est inséré après l'article 312-10 un article 312-11 ainsi rédigé :

« **Article 312-11 :** Le président de l'assemblée de province peut imposer à l'utilisateur la remise ou la présentation d'un échantillon de chaque espèce prélevée. Les holotypes sont obligatoirement déposés auprès du Muséum national d'histoire naturelle de Paris. Un isotype ou un paratype est déposé dans un des organismes de recherche publics présents en Nouvelle-Calédonie. La remise de l'holotype et de l'isotype ou du paratype, doit être opérée dans un délai d'un mois après la publication de la description de l'espèce, sous peine, le cas échéant, de révocation de l'autorisation.

Ces échantillons sont ensuite conservés par les organismes publics de recherche présents en Nouvelle-Calédonie, lorsque des structures de conservation adaptées y sont disponibles. Au cas contraire, la direction en charge de l'environnement de la province Sud peut demander la restitution de l'échantillon lorsque la conservation devient ultérieurement possible en Nouvelle-Calédonie.

Au terme de la récolte, l'utilisateur établit un rapport de récolte détaillé. Il s'engage en outre à faire parvenir au président de l'assemblée de province toutes les publications éventuelles sur la ressource collectée. ».

**ARTICLE 38 :** L'intitulé du chapitre III du Titre I du Livre III « Le consentement préalable en connaissance de cause et le partage des bénéfices » est remplacé par l'intitulé « Contrôles et sanctions ».

**ARTICLE 39 :** Les dispositions de l'article 313-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 17 850 000 XPF d'amende :

1° Le fait d'utiliser des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques au sens de l'article 311-5, sans disposer des documents mentionnés aux articles 312-2, 312-6 et 312-7 ou sans respecter les prescriptions ;

2° Le fait de ne pas rechercher, conserver ou transmettre aux utilisateurs ultérieurs les informations pertinentes sur l'accès et le partage des avantages pour les ressources biologiques, génétiques ou biochimiques.

L'amende est portée à 119 300 000 XPF lorsque l'utilisation des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques mentionnée au 1° du présent I a donné lieu à une utilisation commerciale.

II. — Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues au I du présent article encourrent également, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, de

déposer une déclaration ou de solliciter une autorisation d'accès aux ressources biologiques, génétiques ou biochimiques ou à certaines catégories d'entre elles en vue de leur utilisation commerciale, en application des articles 312-1, 312-5 et 312-12. ».

**ARTICLE 40** : Les dispositions de l'article 313-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :  
« Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 313-1, outre les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet. ».

**ARTICLE 41** : Les dispositions de l'article 313-3 sont remplacées par les dispositions suivantes :  
« Outre ces sanctions pénales, le retrait de l'autorisation provinciale d'accès à la ressource se fait de plein droit et immédiatement à l'encontre de tout utilisateur qui contrevient aux dispositions du présent titre. L'autorisation pourra être refusée à un demandeur qui a contrevenu aux dispositions du présent titre. ».

**ARTICLE 42** : Les dispositions des articles 313-4 à 313-7 sont abrogées.

**ARTICLE 43** : L'intitulé du chapitre IV du Titre I du Livre III « Utilisation des ressources collectées » est supprimé.

**ARTICLE 44** : Les dispositions de l'article 314-1 sont abrogées.

**ARTICLE 45** : L'intitulé du chapitre V du Titre I du Livre III « Contrôles et sanctions » est supprimé.

**ARTICLE 46** : Les dispositions des articles 315-1 à 315-4 sont abrogées.

## **Chapitre 8** **Dispositions relatives aux ressources ligneuses**

**ARTICLE 47** : Dans l'intitulé du Titre II du Livre III les mots « : coupe de bois » sont supprimés.

**ARTICLE 48** : L'intitulé du chapitre IV du Titre II du Livre III est complété par les mots « et aux boisements ».

**ARTICLE 49** : Avant l'article 324-1 il est inséré une section 1 ainsi rédigée :  
« Section 1 : Dispositions relatives au santal ».

**ARTICLE 50** : Après l'article 324-1 sont insérés une section 2 et une sous-section 1 comprenant les articles 324-2 à 324-4 ainsi rédigés :

« Section 2 : Dispositions relatives aux boisements

Sous-section 1 : Dispositions générales

**Article 324-2** : Sont considérés comme des boisements au titre du présent code les plantations d'essences forestières, la création et l'exploitation de ces plantations et les reboisements d'espaces anciennement boisés.

Ne sont pas considérés comme des boisements les mesures de compensations environnementales faisant l'objet d'une obligation réglementaire ou conventionnelle.

**Article 324-3** : Les dispositions des articles 321-2, 321-5 ainsi que celles du chapitre II du présent titre ne s'appliquent pas aux boisements.

**Article 324-4** : Les boisements, dont le programme appréhendé dans son ensemble constitue une superficie supérieure à 0,5 hectare, sont soumis à autorisation préalable du président de l'assemblée de province. ».

**ARTICLE 51** : Après le nouvel article 324-4 il est inséré une sous-section 2 comprenant les articles 324-5 à 324-9 ainsi rédigés :

« Sous-section 2 : Procédure d'autorisation

**Article 324-5** : La demande d'autorisation de boisement est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'assemblée de province ou déposée contre récépissé à la direction compétente.

La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser les boisements sur les terrains.

*La demande est accompagnée d'un plan de gestion durable forestier, établi en deux exemplaires accompagnés d'une version numérique dont les cartes et plans sont exploitables par le système géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie). Ce plan de gestion durable forestier doit être approuvé par la direction en charge de l'environnement.*

*Le plan de gestion durable forestier comprend les informations et documents suivants :*

*1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ;*

*2° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;*

*3° La dénomination et la localisation des terrains à boiser ;*

*4° Un plan de situation permettant de localiser le périmètre de boisement, ainsi que les parcelles forestières au sein du périmètre de boisement ;*

*5° Un plan de situation identifiant la végétation sur les terrains avoisinants le périmètre de boisement ;*

*6° Un extrait du plan cadastral ainsi que les règles du plan d'urbanisme directeur si la commune en est dotée ;*

*7° L'indication de la superficie à boiser par parcelle forestière, par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;*

*8° Les capacités techniques et financières du demandeur lui permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts environnementaux en présence ;*

*9° Les enjeux sociaux et patrimoniaux en présence ;*

*10° La localisation des pistes et pare feux nécessaires au projet ;*

*11° Un échéancier prévisionnel des travaux de boisements et des essences à planter ;*

*12° Les intrants susceptibles d'être utilisés ;*

*13° Un programme de coupe.*

*En outre, le plan de gestion durable forestier doit être accompagné d'une évaluation environnementale proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone concernée, à l'importance et la nature des travaux, aux ouvrages et aménagements nécessaires à la réalisation du projet et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*

*Par dérogation aux dispositions du Titre III du Livre I du présent code, l'évaluation environnementale relative aux boisements comprend les informations et documents suivants :*

*I/ Une analyse du milieu comportant :*

*1° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les dix années précédant l'année de la demande ;*

*2° Une analyse du milieu physique : climat, relief et topographie, contexte géologique et hydrologique, bassins versants, état du milieu ;*

*3° Une analyse du milieu naturel : sensibilité floristique et faunistique, description du couvert végétal, la présence d'espèces endémiques, rares ou menacées, la présence d'écosystèmes d'intérêts patrimoniaux, la présence de forêts rivulaires, la présence éventuelle d'aire protégée à proximité et la connectivité écologique des milieux d'intérêts ;*

*4° Une analyse du milieu humain : occupation des sols, patrimoine culturel, description des paysages et usages en présence ;*

*II/ Une analyse des impacts comportant :*

*1° Un zonage par affectation : création de zones tampons autour des cours d'eau, ripisylves, lavakas, talwegs, ravins, pare feux, pistes forestières et le cas échéant autour des aires protégées ;*

*2° Une justification du choix des techniques sylvicoles en fonction de l'analyse du milieu ;*

*3° Une description des ouvrages de gestion des eaux ;*

*4° Une analyse des apports environnementaux du projet : création de sol, stockage de CO<sup>2</sup>, rôle de connectivité des parcelles avec le milieu naturel, création de patchs d'espèces endémiques, préservation des corridors écologiques, la restauration de corridors écologiques ;*

*5° Une analyse des effets résiduels du projet ;*

*6° Les mesures de compensation proposées si les mesures d'évitement et de réduction des impacts ne sont pas suffisantes ;*

*7° Les modalités de suivi des mesures de réduction et de compensation avec les indicateurs correspondants.*

*III/ Une cartographie dans un format adapté à l'instruction et la bancarisation des données permettant de visualiser le projet dans son ensemble.*

**Article 324-6 :** *L'évaluation environnementale relative aux boisements fait l'objet d'une mise en ligne sur le*

site internet de la province Sud pendant une durée minimale de quinze jours.

**Article 324-7 :** Dès réception de la demande, la direction en charge de l'environnement de la province Sud délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant sa date d'enregistrement. Dans un délai d'un mois, la direction en charge de l'environnement examine la complétude du dossier. Si elle estime que la demande est incomplète, elle invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'elle fixe.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet, la direction en charge de l'environnement indique au demandeur si le plan de gestion durable forestier est approuvé. Ce dernier délai ne peut être supérieur à quatre mois.

Si la direction en charge de l'environnement estime que le plan de gestion durable ne peut être approuvé en l'état, elle invite le demandeur à le réviser selon ses préconisations dans un délai qu'elle fixe. Ce dernier délai ne peut être supérieur à deux mois.

Si le demandeur ne prend pas compte des préconisations de la direction en charge de l'environnement ou ne répond pas dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le président de l'assemblée de la province Sud statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de l'information par le demandeur de ne pas modifier son plan de gestion durable forestier ou à compter du terme du délai fixé à l'alinéa précédent. L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai vaut refus de délivrance de l'autorisation.

Le plan de gestion durable forestier est approuvé pour une durée de dix ans par le président de l'assemblée de province.

L'autorisation de boisements est délivrée dans un délai de quinze jours maximum après l'approbation du plan de gestion durable forestier. L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai vaut délivrance de l'autorisation.

**Article 324-8 :** Le demandeur est tenu de se conformer au plan de gestion durable forestier pendant la durée de l'autorisation. Au terme de validité du plan de gestion durable forestier, le demandeur est tenu de soumettre à la direction en charge de l'environnement un plan de gestion durable forestier actualisé. Ce dernier est approuvé dans les mêmes conditions que le plan de gestion durable forestier initial.

**Article 324-9 :** Par dérogation aux dispositions du Chapitre I du Titre III du présent code, l'approbation du plan de gestion durable forestier exonère le demandeur de solliciter une autorisation relative aux défrichements pour la réalisation de son projet. ».

**ARTICLE 52 :** Après l'article 325-5 sont insérés deux articles 325-6 et 325-7 ainsi rédigés :

« **Article 325-6 :** Le fait de mettre les agents assermentés habilités à constater les infractions aux dispositions prévues du présent titre dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, notamment en leur refusant l'entrée d'une parcelle de boisement ou d'une parcelle forestière, est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 1 789 000 francs CFP d'amende.

**Article 325-7 :** Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions fixées dans l'autorisation de boisement ou dans le plan de gestion durable forestier, le président de l'assemblée de province met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine.

Si à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses droits à la défense. ».

## **Chapitre 7**

## Dispositions relatives à la chasse

**ARTICLE 53** : L'article 333-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Le transport de tout ou partie de notou est uniquement autorisé pendant la période d'ouverture de la chasse.* ».

**ARTICLE 54** : L'article 333-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Le transport de tout ou partie de roussette est uniquement autorisé pendant la période d'ouverture de la chasse.* ».

**ARTICLE 55** : L'article 335-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *3° transporter une espèce de gibier en dehors de la période fixée aux articles 333-6 et 333-8.* ».

## Chapitre 8

### Dispositions relatives à la pêche

**ARTICLE 56** : Au premier alinéa de l'article 341-8, les mots « *ou pour tout pêcheur à pieds* » sont insérés après le mot « *professionnelle* ».

**ARTICLE 57** : Après le deuxième alinéa de l'article 341-36 il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Les individus capturés doivent être conservés et transportés entiers avec leur céphalothorax.* ».

**ARTICLE 58** : Après le neuvième alinéa de l'article 341-42 il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *9° Pratiquer la pêche avec un engin ou utiliser à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit.* ».

**ARTICLE 59** : L'article 341-43 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *5° Enfreindre les exigences liées à l'identification des sennes, nasses ou casiers en application de l'article 341-28.* ».

**ARTICLE 60** : L'article 341-44 est ainsi modifié :

1) Après le onzième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« *11° Détenir des parties de spécimens en application des articles 341-4, 341-32 et 341-36 ;*

*12° Enfreindre les exigences liées à l'identification des sennes, nasses ou casiers en application de l'article 341-11.* ».

2) Au dernier alinéa, les mots « *prévue pour la récidive des contraventions de la cinquième classe sera applicable* » sont remplacés par les mots « *encourue est doublée.* ».

**ARTICLE 61** : A l'article 341-45 les mots « *à l'article précédent* » sont remplacés par les mots « *aux articles 341-42 à 341-44* ».

**ARTICLE 62** : Les articles 342-8 à 342-15 sont abrogés.

**ARTICLE 63** : A l'article 342-18, les mots « *des articles 342-2 et 342-13* » sont remplacés par les mots « *de l'article 342-2* ».

**ARTICLE 64** : Les deux premiers alinéas de l'article 342-23 sont supprimés.

**ARTICLE 65** : L'article 342-24 est abrogé.

## Chapitre 9

### Dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

**ARTICLE 66** : Il est inséré après le 6° du III de l'article 413-4 un 7° ainsi rédigé :

« *7° Le plan d'épandage lorsque les effluents de l'élevage sont voués à être épandus.* ».

**ARTICLE 67** : A l'article 416-1 les mots « *d'un an* » sont remplacés par les mots « *de trois ans* ».

**ARTICLE 68** : A l'article 416-2 les mots « , *au frais de la personnes mise en demeure,* » sont insérés après le mot « *conservatoires* ».

### **Chapitre 10** **Dispositions relatives aux altérations des milieux**

**ARTICLE 69** : Le deuxième alinéa de l'article 431-1 est ainsi modifié :

- 1) Le mot « *et* » est remplacé par « , »
- 2) Les mots « , *les opérations de boisements dont le plan de gestion durable forestier a été approuvé et les travaux réalisés dans le cadre de la gestion d'une crise environnementale, dûment autorisés par l'autorité compétente* » sont insérés après le mot « *public* ».

**ARTICLE 70** : Le 4° du I de l'article 431-2 est complété par les mots « , *lorsque la surface défrichée excède 100 m<sup>2</sup>* ».

**ARTICLE 71** : Au troisième alinéa de l'article 431-3 le mot « *trois* » est remplacé par le mot « *deux* ».

### **Chapitre 11** **Dispositions transitoires**

**ARTICLE 72** : Les peines d'emprisonnement en vigueur à la date de la présente délibération, demeurent applicables jusqu'à l'homologation législative par l'Etat des peines créées ou modifiées par les articles 17, 39, 52, 58, 59 et 60 de la présente délibération.

**ARTICLE 73** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.